

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00531
Numéro SIREN : 898 091 657
Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2021 sous le numéro de dépôt 4814

le 03 AOUT 2021

TRAITÉ D'APPORT SCISSION

DE LA SOCIÉTÉ SARL CAPUCINE A LA SOCIÉTÉ SAS 3C

us le n° 2021/4814

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame ROQUES Nadège épouse TAUSSAC, demeurant Lot le Clos des Fontaynelles, 1 impasse des Coquelicots, 34120 Tourbes, agissant au nom et pour le compte de la société **SARL CAPUCINE**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 5, rue des Chevaliers Saint Jean, 34120 PEZENAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 442 073 953,

Gérante ayant tous pouvoirs aux fins des présentes aux termes des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET

Madame ROQUES Claire épouse BONACCORSO, demeurant Chemin de la Marelle, 34320 Néffiès, Agissant au nom et pour le compte de la société **SAS 3C**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 5 rue des Chevaliers Saint-Jean 34120 PEZENAS-34120, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 898 091 657 RCS BEZIERS,

Présidente de la société SAS 3C, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes aux termes des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport scission faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société SARL CAPUCINE possède deux magasins distincts :

- L'un situé 5 rue des Chevaliers de Saint Jean, 34120 PEZENAS, animé principalement par Madame Claire BONACCORSO, et dont l'activité est la vente au détail de prêt à porter féminin et accessoires,
- L'autre situé 4 place des 3/6, 34120 PEZENAS, animé principalement par Madame Nadège TAUSSAC, et dont l'activité principale est la vente de lingerie et accessoires,

NT CB

Les deux entités ont chacune leur clientèle, leurs moyens, leurs méthodes et leur personnel, et fonctionnent en autonomie complète.

Il apparaît donc d'une saine gestion de les gérer dans des unités distinctes avec des comptes et bilans séparés.

Il convient donc d'apporter chaque branche d'activité à une société distincte et de dissoudre la société SARL CAPUCINE dans le cadre d'une scission.

En vue de réaliser l'apport scission par la société SARL CAPUCINE de sa branche complète et autonome d'activité de vente de lingerie et accessoires, à la société **SAS 3C**, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

II - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SARL CAPUCINE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Vente de prêt à porter féminin (établissement principal)
Articles de lingerie et accessoires (établissement secondaire)

La durée de la Société est de 99 années expirant le 13 juin 2052.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées, réparties entre les associées de la manière suivante :

Madame ROQUES épouse TAUSSAC Nadège, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété
Madame ROQUES épouse BONACCORSO Claire, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété

Les gérantes de la société SARL CAPUCINE sont Madame Claire BONACCORSO et Madame Nadège TAUSSAC.

2/ La société SAS 3C est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Vente au détail de prêt à porter féminin et accessoires.

La durée de la société est de 99 ans expirant le 21 avril 2120.

Le capital social de la société SAS 3C s'élève actuellement à 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, dont 50 appartenant à Madame ROQUES épouse BONACCORSO Claire, et 50 appartenant à Madame TAUSSAC Nadège.

La Présidente de la société SAS 3C est Madame ROQUES épouse BONACCORSO Claire.

3/ La société SARL CAPUCINE ne détient aucune participation dans la société SAS 3C, ni réciproquement.

NT CB

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeantes des sociétés SARL CAPUCINE et SAS 3C ont arrêté les comptes de la société SARL CAPUCINE concernant l'exercice clos le 31 mars 2021, pour établir les conditions de l'opération.

La société SAS 3C a été créée le 12 avril 2021, n'a pas encore eu d'activité significative et n'a pas encore établi de comptes annuels. Sa situation comptable est donc celle des apports effectués à la constitution de la société.

Le bilan de la société SARL CAPUCINE figure en Annexe 1.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à la valeur comptable au 31 mars 2021, date de clôture du dernier exercice.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la rémunération attribuée à la société apporteuse sont exposées en Annexe 2.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société SARL CAPUCINE apporte à la société SAS 3C, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société SAS 3C, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité vente de prêt à porter féminin située 5, Rue des Chevaliers de Saint Jean, à PEZENAS (34120).

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société SAS 3C de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés SARL CAPUCINE et SAS 3C appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet rétroactif au premier avril 2021.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société SAS 3C et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite pour leur valeur réelle au 31 mars 2021, date d'effet comptable de l'apport partiel d'actif dans le cadre d'une scission.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

NT CB

I - Désignation des biens et droits apportés**A) Actif apporté****1. Actif immobilisé****Eléments incorporels**

Droit au bail 19 437,00 euros
Fonds commercial 13 335,50 euros

Eléments corporels.

Installations et agencements divers 24 372,50 euros
Matériel bureau et informatique 375,00 euros
Mobilier 941,50 euros

Titres de participation 92,50 euros
Dépôts et cautionnements 644,50 euros

2. Actif circulant

Stock de marchandises 124 844,50 euros
Autres créances, Etat, taxe sur le chiffre d'affaires 10 833,50 euros
Débiteurs créditeurs divers 3 590,00 euros
Disponibilités 114 095,50 euros

TOTAL ACTIF APORTE 312 562,00 euros

B) Passif pris en charge

Emprunts établissements de crédit 22 456,50 euros
Comptes d'associés 291,50 euros

Dettes fournisseurs 43 361,50 euros
Dettes fiscales et sociales 6 097,00 euros
Etat, impôt sur les bénéfices 1 034,50 euros
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires 21 019,00 euros
Autres impôts et taxes 120,50 euros

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE 94 381,00 euros

C) Actif net apporté

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SARL CAPUCINE à la société SAS 3C s'élève donc à :

- Total de l'actif 312 562,00 euros
- Total du passif 94 381,00 euros
=====

Soit un actif net apporté de 218 181,00 euros

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe 3.

NT CB

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

D) Origine de propriété

La branche d'activité de fonds de commerce transmise dans le cadre du présent apport appartient à la société SARL CAPUCINE pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution, le 14 juin 2002, ainsi qu'il résulte de son extrait Kbis au registre du commerce et des sociétés.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au premier avril 2021.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du premier avril 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SAS 3C qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société SAS 3C, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2021.

A cet égard, la représentante de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 mars 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'elle s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société SAS 3C déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le premier avril 2021, date d'effet de l'apport scission, et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société SAS 3C se reportera à la comptabilité tenue par la société SARL CAPUCINE.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société SAS 3C prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SARL CAPUCINE pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés SARL CAPUCINE et SAS 3C conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

NT CB

Les créanciers non obligataires de la société SARL CAPUCINE et de la société SAS 3C dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport scission pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SARL CAPUCINE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SARL CAPUCINE à la date du 31 mars 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SAS 3C prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 mars 2021 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société CAPUCINE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société SAS 3C aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SAS 3C supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SAS 3C exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La SAS 3C sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 4, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport scission.

NT CB

La société SAS 3C sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société SARL CAPUCINE prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport scission, la société SARL CAPUCINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SAS 3C tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SAS 3C, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société SARL CAPUCINE s'oblige à remettre et à livrer à la société SAS 3C, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SARL CAPUCINE à la société SAS 3C s'élève donc à 218 181,00 euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société SARL CAPUCINE sont décrites en Annexe 5.

En rémunération de cet apport net, il sera créé 21 800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société SAS 3C qui augmentera ainsi son capital de 218 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 219 000,00 euros.

La différence entre le montant net des apports, soit 218 181,00 euros, et le montant de l'augmentation de capital, qui est de 218 000,00 euros, soit 181,00 euros, sera portée à un compte prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés tant anciens que nouveaux.

NT CB

Les 21 800 actions nouvelles de 10 euros créées en vue de la rémunération de l'apport seront créées jouissance du 1^{er} avril 2021 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Les 21 800 actions nouvelles créées à l'occasion de l'augmentation de capital seront directement attribuées aux associées de la société apporteuse au prorata de la détention de leurs parts sociales dans ladite société. A cet égard, il est rappelé que les associés de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports possèdent dans l'une et l'autre société le même pourcentage de détention du capital social. Conformément aux dispositions de l'article 115 du CGI, cette distribution aux associés de titres émis à l'occasion d'une scission n'est pas considérée comme un revenu mobilier imposable.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SARL CAPUCINE de la présente opération d'apport
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS 3C de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 21 800 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées directement aux associées de la société apporteuse en rémunération de l'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2021 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non venu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Madame Nadège TAUSSAC, ès-qualités, déclare :

- Que la société SARL CAPUCINE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société SARL CAPUCINE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société SARL CAPUCINE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SAS 3C ont été régulièrement entreprises ;

NT CB

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que l'apport ne comporte pas de droits immobiliers,
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SARL CAPUCINE s'oblige à tenir à la disposition de la société SAS 3C pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

1) Dispositions générales

Les représentantes des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport scission, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au premier avril 2021 à zéro heure.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

3) Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport scission donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

4) Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport scission qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

NT CB

La société SAS 3C s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société SARL CAPUCINE relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les soussignées, ès-qualité, au nom des sociétés qu'elles représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

5) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport scission constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

NT CB

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés SARL CAPUCINE et SAS 3C s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

6) Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

- Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

- Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2021 afférente à la branche d'activité apportée.

7) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

NT CB

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société SAS 3C remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la société SAS 3C lors de la réalisation définitive du présent apport scission, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SAS 3C ainsi que sa représentante l'y oblige.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentantes des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignées, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

NT CB

VII - Indivisibilité

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat d'apport est réputé indivisible du contrat d'apport scission identique établi le même jour entre la société SARL CAPUCINE et la société SAS CAPUCINE pour une autre branche complète d'activité de la société apporteuse, à savoir le magasin Garde-robe qui commercialise du prêt à porter féminin.

VIII – Commissariat a la scission

Le présent contrat sera transmis au commissaire à la scission dont la désignation a été sollicitée ce jour par requête de toutes les parties au Tribunal de commerce de BEZIERS.

IXI - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport scission.

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de la société SARL CAPUCINE

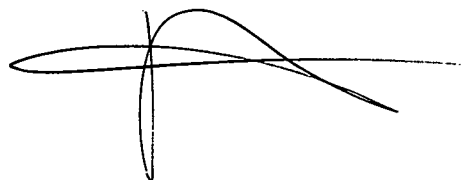
Annexe 2 Liste des baux commerciaux et des engagements de location transmis à la société bénéficiaire

Fait à BEZIERS (34500)
En 6 exemplaires

Le 31 juillet 2021

Pour la société SARL CAPUCINE
La gérante
Madame Nadège TAUSSAC

Pour la société SAS 3C
La Présidente
Madame Claire BONACCORSO



NT CB



Jean-Claude ROLLIN
Avocat associé
Spécialiste en droit des Sociétés

**GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**
93 avenue du Président Wilson
34500 BEZIERS

15,27€

Béziers, le 02 août 2021

Dossier : 3C (SAS)
N/Réf : 21002/AD1/SAN

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint pour dépôt au dossier de la SARL CAPUCINE un original du projet de scission intervenue entre la SARL CAPUCINE (RCS 442 073 953) et la SAS 3C (RCS 898 091 657) prévoyant l'apport par la première de sa branche d'activité de prêt à porter à la seconde.

- Un chèque de 10,72 euros pour les frais de dépôt
- Une copie de l'avis de projet de scission que je vous transmets par mail et que je vous remercie de faire publier au BODAC.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

JC ROLLIN